



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2022-072

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

# Sommaire

## **ARS12 /**

|   |         |
|---|---------|
| 12-2022-04-28-00025 - Décision modificative 2021 EHPAD Aubin (3 pages)                            | Page 4  |
| 12-2022-04-28-00026 - Décision modificative 2021 EHPAD Belmont sur Rance (3 pages)                | Page 8  |
| 12-2022-04-28-00027 - Décision modificative 2021 EHPAD Broquiès (3 pages)                         | Page 12 |
| 12-2022-04-28-00028 - Décision modificative 2021 EHPAD Brusque (3 pages)                          | Page 16 |
| 12-2022-04-28-00029 - Décision modificative 2021 EHPAD Capdenac Gare RPC (3 pages)                | Page 20 |
| 12-2022-04-28-00030 - Décision modificative 2021 EHPAD Entraygues sur Truyère (3 pages)           | Page 24 |
| 12-2022-04-28-00031 - Décision modificative 2021 EHPAD Millau Les Charmettes (3 pages)            | Page 28 |
| 12-2022-04-28-00032 - Décision modificative 2021 EHPAD Millau Les Terrasses des Causses (3 pages) | Page 32 |
| 12-2022-04-28-00019 - Décision modificative 2021 EHPAD Mur de Barrez (3 pages)                    | Page 36 |
| 12-2022-04-28-00020 - Décision modificative 2021 EHPAD Rieupeyrroux (3 pages)                     | Page 40 |
| 12-2022-04-28-00021 - Décision modificative 2021 EHPAD Rivière sur Tarn (3 pages)                 | Page 44 |
| 12-2022-04-28-00022 - Décision modificative 2021 EHPAD Saint Rome de Tarn (3 pages)               | Page 48 |
| 12-2022-04-28-00023 - Décision modificative 2021 EHPAD Saint Sernin sur Rance (3 pages)           | Page 52 |
| 12-2022-04-28-00024 - Décision modificative 2021 EHPAD Séverac le Château (3 pages)               | Page 56 |
| 12-2022-04-28-00018 - Décision modificative 2021 RA Baraqueville (2 pages)                        | Page 60 |
| 12-2022-04-28-00015 - Décision modificative 2021 SSIAD Baraqueville CCAS (2 pages)                | Page 63 |
| 12-2022-04-28-00016 - Décision modificative 2021 SSIAD Capdenac Gare RPC (3 pages)                | Page 66 |
| 12-2022-04-28-00017 - Décision modificative 2021 SSIAD Decazeville CCAS (3 pages)                 | Page 70 |

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

|  |         |
|--|---------|
| 12-2022-04-28-00014 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADAR (2 pages) | Page 74 |
|--|---------|



ARS12

12-2022-04-28-00025

Décision modificative 2021 EHPAD Aubin

DECISION TARIFAIRE N°4516 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD D'AUBIN - 120780408

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBIN (120780408) sise 11, R DESLHENS, 12110, AUBIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000187) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3233 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD D'AUBIN - 120780408

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 852 586.79€ au titre de 2021, dont 71 995.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 048.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 852 586.79              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 780 590.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 780 590.93              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 049.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000187) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00026

Décision modificative 2021 EHPAD Belmont sur  
Rance

DECISION TARIFAIRE N°4527 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SHERPA BELMONT SUR RANCE - 120785290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SHERPA (120785290) sise 0, R PRINCIPALE, 12370, BELMONT SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SHERPA (120785282) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3485 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SHERPA - 120785290

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 736 624.30€ au titre de 2021, dont 207 735.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 718.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 689 884.75            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 037.25               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 23 702.30               | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 528 889.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 482 149.67            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 037.25               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 23 702.30               | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 407.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SHERPA (120785282) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00027

Décision modificative 2021 EHPAD Broquiès

DECISION TARIFAIRE N°4529 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE RELAYS BROQUIES - 120786652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RELAYS (120786652) sise 5, AV DE SAINT AFFRIQUE, 12480, BROQUIES et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3511 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE RELAYS - 120786652

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 570 254.71€ au titre de 2021, dont 40 115.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 521.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 570 254.71              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 530 139.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 530 139.55              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 178.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00028

Décision modificative 2021 EHPAD Brusque

DECISION TARIFAIRE N°4531 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" BRUSQUE - 120782453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" (120782453) sise 0, , 12360, BRUSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3390 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" - 120782453

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 615 052.02€ au titre de 2021, dont 97 620.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 254.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 615 052.02              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 517 431.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 517 431.60              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 119.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00029

Décision modificative 2021 EHPAD Capdenac  
Gare RPC

DECISION TARIFAIRE N°4533 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE - 120780432

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120780432) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3235 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS - 120780432

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 753 193.45€ au titre de 2021, dont 282 269.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 432.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 753 193.45            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 470 924.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 470 924.38            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 910.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00030

Décision modificative 2021 EHPAD Entraygues  
sur Truyère

DECISION TARIFAIRE N°4537 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "LA ROUSSILHE" ENTRAYGUES SUR TRUYERE - 120780499

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA ROUSSILHE" (120780499) sise 5, AV LA ROUSSILHE, 12140, ENTRAYGUES SUR TRUYERE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000245) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3254 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LA ROUSSILHE" - 120780499

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 656 393.60€ au titre de 2021, dont 147 629.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 032.80€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 656 393.60            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 508 764.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 508 764.41            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 730.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000245) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00031

Décision modificative 2021 EHPAD Millau Les  
Charmettes

DECISION TARIFAIRE N°4540 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "LES CHARMETTES" MILLAU - 120785522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" (120785522) sise 15, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3501 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" - 120785522

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 843 941.11€ au titre de 2021, dont 25 232.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 328.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 843 941.11              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 818 708.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 818 708.19              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 225.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00032

Décision modificative 2021 EHPAD Millau Les  
Terrasses des Causses

DECISION TARIFAIRE N°4680 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD TERRASSES DES CAUSSES MILLAU - 120784673

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD TERRASSES DES CAUSSES AYROLLE (120784673) sise 2, R SAINT JEAN, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3471 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD TERRASSES DES CAUSSES AYROLLE - 120784673

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 318 381.94€ au titre de 2021, dont 560 991.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 359 865.16€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 4 318 381.94            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 757 390.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 757 390.49            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 115.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00019

Décision modificative 2021 EHPAD Mur de Barrez

DECISION TARIFAIRE N°4692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD PARC DE LA CORETTE MUR DE BARREZ - 120780465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PARC DE LA CORETTE (120780465) sise 12, AV DU CARDINAL VERDIER, 12600, MUR DE BARREZ et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3240 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD PARC DE LA CORETTE - 120780465

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 683 924.73€ au titre de 2021, dont 168 706.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 327.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 683 924.73            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 515 218.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 515 218.13            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 268.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00020

Décision modificative 2021 EHPAD Rieupeyroux

DECISION TARIFAIRE N°4698 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA RIEUPEYROUX - 120780473

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA (120780473) sise 5, R PANASSAC, 12240, RIEUPEYROUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000229) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3244 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA - 120780473

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 869 930.39€ au titre de 2021, dont 314 552.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 827.53€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 869 930.39            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 555 377.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 555 377.73            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 614.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000229) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00021

Décision modificative 2021 EHPAD Rivière sur  
Tarn

DECISION TARIFAIRE N°4707 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD BEAU SOLEIL RIVIERE SUR TARN - 120782461

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEAU SOLEIL (120782461) sise 0, , 12640, RIVIERE SUR TARN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3407 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD BEAU SOLEIL - 120782461

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 421 843.45€ au titre de 2021, dont 144 495.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 486.95€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 348 510.14            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 73 333.31               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 277 347.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 204 014.23            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 73 333.31               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 445.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00022

Décision modificative 2021 EHPAD Saint Rome  
de Tarn

DECISION TARIFAIRE N°4724 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DENIS AFFRE SAINT ROMÉ DE TARN - 120782321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DENIS AFFRE (120782321) sise R DENIS AFFRE, 12490, SAINT ROMÉ DE TARN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000336) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3331 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DENIS AFFRE - 120782321

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 521 042.97€ au titre de 2021, dont 62 830.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 753.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 521 042.97            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 458 212.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 458 212.62            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 517.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000336) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00023

Décision modificative 2021 EHPAD Saint Sernin  
sur Rance

DECISION TARIFAIRE N°4729 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS SAINT SERNIN SUR RANCE - 120780531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS (120780531) sise 0, , 12380, SAINT SERNIN SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3309 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS - 120780531

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 432 091.72€ au titre de 2021, dont 149 741.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 340.98€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 321 198.15            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 73 333.32               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 37 560.25               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 282 349.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 171 456.40            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 73 333.32               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 37 560.25               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 862.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00024

Décision modificative 2021 EHPAD Séverac le  
Château

DECISION TARIFAIRE N°4717 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GLORIANDE SEVERAC LE CHATEAU - 120786868

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GLORIANDE (120786868) sise 2, R HENRI NOGUERES, 12150, SEVERAC D AVEYRON et gérée par l'entité dénommée CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3519 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GLORIANDE - 120786868

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 476 677.09€ au titre de 2021, dont 206 591.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 056.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 406 226.47            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 70 450.62               | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 270 085.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 199 635.07            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 70 450.62               | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 840.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00018

Décision modificative 2021 RA Baraqueville

DECISION TARIFAIRE N°4731 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LES FONTANILLES BARAQUEVILLE - 120784087

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES FONTANILLES (120784087) sise 533, R DU PUECH, 12160, BARAQUEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS BARAQUEVILLE (120784400) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3456 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES FONTANILLES - 120784087 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 83 043.13€, dont 532.27€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 920.26€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 82 510.86€ (douzième applicable s'élevant à 6 875.90€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BARAQUEVILLE (120784400) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ,

Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00015

Décision modificative 2021 SSIAD Baraqueville  
CCAS

DECISION TARIFAIRE N°4745 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS BARAQUEVILLE - 120784400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD BARAQUEVILLE - 120784160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3779 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BARAQUEVILLE (120784400) dont le siège est situé 12160, BARAQUEVILLE, a été fixée à 473 830.99€, dont 20 297.79€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 473 830.99 €**

Dotations (en €)

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| 120784160 | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 473 830.99 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 120784160              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 40.57    |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 485.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 453 533.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 453 533.20 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 120784160        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 453 533.20 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 120784160              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 38.83    |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 794.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BARAQUEVILLE (120784400) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ, le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00016

Décision modificative 2021 SSIAD Capdenac  
Gare RPC

DECISION TARIFAIRE N° 4743 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE - 120783881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120783881) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3741 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS - 120783881.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 416 372.16€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 372.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 697.68€).  
Le prix de journée est fixé à 45.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 59 194.53            |
|          | - dont CNR   | 1 333.68             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 344 812.63           |
|          | - dont CNR   | 3 441.20             |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 12 365.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 416 372.16           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 416 372.16           |
|          | - dont CNR   | 4 774.88             |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 416 372.16           |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 411 597.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 411 597.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 299.77€).
- Le prix de journée est fixé à 45.11€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-04-28-00017

Décision modificative 2021 SSIAD Decazeville  
CCAS

DECISION TARIFAIRE N° 4744 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CCAS DECAZEVILLE - 120784079

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS DECAZEVILLE (120784079) sise 0, QUA BALDY, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3777 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CCAS DECAZEVILLE - 120784079.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 290 496.88€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 290 496.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 208.07€).  
Le prix de journée est fixé à 39.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 14 521.11            |
|          | - dont CNR   | 1 771.11             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 268 418.77           |
|          | - dont CNR   | 13 923.50            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 15 357.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 298 296.88           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 290 496.88           |
|          | - dont CNR   | 15 694.61            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 290 496.88           |

Dépenses exclues du tarif : 7 800.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 274 802.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 274 802.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 900.19€).
- Le prix de journée est fixé à 37.64€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-04-28-00014

Arrêté portant renouvellement automatique  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne : ADAR

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N°  
SAP776705949**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Marion BONNAFOUS en qualité de Directrice ;

Vu l'agrément en date du 31 mars 2017 à l'organisme ADAR ;

Vu le certificate AFNOR CERTIFICATION n° 78632.4 délivré le 20 mai 2021 par AFNOR Certification,

**La Préfète de l'Aveyron**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADAR**, dont l'établissement principal est situé 2, Rue Emma Calvé 12300 DECAZEVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez, le 28 avril 2022.

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

*signé*

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-04-28-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : ADAR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP776705949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 12 avril 2017 à l'organisme ADAR;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 3 août 2004;

**Le préfet de l'Aveyron**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron par Madame Marion BONNAFOUS en qualité de Directrice, pour l'organisme ADAR dont l'établissement principal est situé 2, Rue Emma Calvé 12300 DECAZEVILLE et enregistré sous le N° SAP776705949 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (12)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez, le 28 avril 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

*signé*

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00